

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°245 du 6 décembre 2022

- Arrêté n° 2212 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale sur la RD 602 sur le territoire des communes de Gez, Ferrières, Arras-en-Lavedan, Gaillagos, Arcizac-Dessus, Aucun et Sère-en-Lavedan
- Arrêté n° 2213 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 907 sur le territoire de la commune de Larreule
- Arrêté n° 2214 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes d'Arcizac-ez-Angles et Escoubes-Pouts
- Arrêté n° 2215 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Sers
- Arrêté n° 2216 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Gaussan
- Arrêté n° 2217 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 32 sur le territoire de la commune de Villemur
- Arrêté n° 2218 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Gazost
- Arrêté n° 2219 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Pujo et Andrest
- Arrêté n° 2220 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 14, 214, 514, et 614 sur le territoire des communes de Goudon, Gonez, Moulédous, Sinzos, Bordes et Gonez
- Arrêté n° 2221 du 06/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Bonnefont et Lustar
- Arrêté n° 2222 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "Laforcade" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 2223 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "Laforcade" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS du service PIVAU gérés par l'APF France handicap
- Arrêté n° 2224 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif à l'attribution de la prime "Laforcade" à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS de l'association "Saint-Raphaël" gérés par l'ASEI
- Arrêté n° 2225 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, du foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI
- Arrêté n° 2226 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de l'AEMO gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance
- Arrêté n° 2227 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS ALPAJE gérée par l'association ALPAJE
- Arrêté n° 2228 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, foyer de vie et du SAVS du service PIVAU gérés par l'APF France handicap
- Arrêté n° 2229 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du service de l'Association de Prévention Spécialisée (APS)
- Arrêté n° 2230 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS de l'association "Saint-Raphaël" gérés par l'ASEI
- Arrêté n° 2231 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65
- Arrêté n° 2232 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS LAMON FOURNET gérée par l'ANRASS
- Arrêté n° 2233 du 30/11/2022 DSD Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS Saint-Joseph gérée par l'association Père le Bideau

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2212

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil Départemental,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 602, comprise entre le PR 1+000 et le PR 19+080, sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et MOBILITÉS,

ARRETE

Article 1 - En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 602, comprise entre le PR 1+000 et le PR 19+080 sur le territoire des communes de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN, à compter du 6 décembre 2022 à 8h00

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le - 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Mesdames, Messieurs les Maires de GEZ, FERRIERES, ARRAS-EN-LAVEDAN, GAILLAGOS, ARCIZAN-DESSUS, AUCUN et SERE-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2213

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.254
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°907 sur le territoire de la commune de LARREULE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ATS en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection des garde-corps sur la route départementale n°907, effectués par l'entreprise ATS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection des garde-corps, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°907, au Point de Repère (PR) 0+940 sur le territoire de la commune de LARREULE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°7, 935, 835, 943 sur le territoire des communes de LARREULE, MAUBOURGUET.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ATS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARREULE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le -- 6 DEC, 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LARREULE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRault, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2214

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.469

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et ESCOUBES-POUTS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 30 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de chambres de télécommunication sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de chambres de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 16+325 au PR 17+608 sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et ESCOUBES-POUTS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et ESCOUBES-POUTS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le → 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et ESCOUBES-POUTS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2215

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.470

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 30 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de conduite pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création de conduite pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 27+860 au PR 27+863 sur le territoire de la commune de SERS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **6 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SERS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2216

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.466

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de GAUSSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 22 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement et pose de compteur d'eau potable sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement et pose de compteur d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 12+464 au PR 12+584 sur le territoire de la commune de GAUSSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3-jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAUSSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - **6 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GAUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

... 2217

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.471

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 32 sur le territoire de la commune de VILLEMUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 30 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 32, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 32 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000 sur le territoire de la commune de VILLEMUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 décembre 2022 à 6h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEMUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de VILLEMUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2218

OBJET ; Arrêté temporaire n°14/2022.472

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 29 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déplacement et remplacement de poteaux de télécommunication pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déplacement et remplacement de poteaux de télécommunication pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 1+258 au PR 1+410 sur le territoire de la commune de GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **6 DEC. 2022.**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautspyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2219

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.473

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de PUJO et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence Départemental du Pays du Val d'Adour en date du 6 décembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des espaces verts sur la route départementale n° 935, effectués par l'Agence Départemental du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des espaces verts, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 28+100 au PR 35+200 sur le territoire des communes de PUJO et ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 décembre à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départemental du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PUJO et ANDREST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de PUJO
- Monsieur le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2220

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.232

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°14, 214,514 et 614 sur le territoire des communes de GOUDON, GONEZ, MOULEDOUS, SINZOS, BORDES, GONEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc routier départemental en date du 28 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur les routes départementales n° 14, 214,514 et 614, effectués par le Parc routier départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°14, du Point de Repère (PR) 20+500 au PR 24+650, sur le territoire des communes de GOUDON, GONEZ, MOULEDOUS, SINZOS, BORDES,
n°214 du PR 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de MOULEDOUS,
n°514 du PR 0+000 au PR 1+800 sur le territoire de la commune de SINZOS,
n°614, au PR 0+000 au PR 0+800, sur le territoire de la commune de GONEZ,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Parc routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GOUDON, GONEZ, MOULEDOUS, SINZOS, BORDES, GONEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 DEC. 2022



Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GOUDON, GONEZ, MOULEDOUS, SINZOS, BORDES, GONEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2221

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.233

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes de BONNEFONT et LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 33+000 au PR 35+000, sur le territoire des communes de BONNEFONT et LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 8 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BONNEFONT et LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **6 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Madame le Maire de BONNEFONT,
- Monsieur le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2222

OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU les tableaux des effectifs des Comptes administratifs 2021 du Foyer d'Hébergement, du Foyer de Vie et du SAVS gérés par l'ADAPEI ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant de 211 503 €, est allouée, en un seul versement, à l'ADAPEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement Las Néous : 115 343 €
- Foyer de vie Las Néous : 89 028 €
- SAVS Traits d'Union : 7 132 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du 1^{er} novembre 2021.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2223

OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS du service PIVAU gérés par l'APF France handicap.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU les tableaux des effectifs des Compte administratif 2021 des services PIVAU;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant de 33 570 €, est allouée, en un seul versement, à l'APF France handicap, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 21 704 €
- Foyer de vie : 9 038 €
- SAVS : 2 828 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du 1^{er} novembre 2021.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le directeur du PIVAu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté relatif à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS de l'association « Saint Raphaël » gérés par l'ASEI.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 7 I du L312-1;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 06 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU les tableaux des effectifs du Compte administratif 2021 de l'association « Saint Raphaël » ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée à l'attribution de la prime « LAFORCADE » à destination des métiers de la filière para médicale du secteur médico-social et social, d'un montant de 41 625 € est allouée, en un seul versement, à l'ASEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, exerçant à titre principal, des fonctions para médical, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 16 908 €
- Foyer de vie : 23 979 €
- SAVS : 738 €

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du 1^{er} novembre 2021.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la direction des établissements susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'hébergement, foyer de vie et SAVS gérés par l'ADAPEI.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU les tableaux des effectifs des Comptes administratifs 2021 du Foyer d'Hébergement, du Foyer de Vie et du SAVS gérés par l'ADAPEI ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 125 057 €, est allouée, en un seul versement, à l'ADAPEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement Las Néous : 57 193 €
- Foyer de vie Las Néous : 54 584 €
- SAVS Traits d'Union : 13 280 €

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur Général de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2226

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de l'AEMO gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU le tableau des effectifs du Compte administratif 2021 de l'AEMO ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 64 599 € est allouée, en un seul versement, à l'association Sauvegarde de l'Enfance, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 de l'établissement.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'AEMO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **3 0 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2227

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS ALPAJE gérée par l'association ALPAJE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU le tableau des effectifs mentionné dans le Compte administratif 2021 de la MECS ALPAJE
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 8 495 € est allouée, en un seul versement, à ALPAJE, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 de l'établissements.

ARTICLE 3.

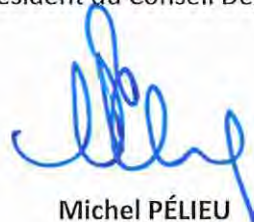
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur d'ALPAJE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **3 0 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2228

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du Foyer d'Hébergement, du foyer de vie et du SAVS du service PIVAu gérés par l'APF France handicap.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU les tableaux des effectifs inscrit dans les Comptes administratif 2021 des services PIVAu de l'APF France handicap ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 21 265 €, est allouée, en un seul versement, à l'APF France handicap, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 15 573 €
- Foyer de vie : 3 241 €
- SAVS : 2 451 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur du PIVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2229

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de le service de l'Association de Prévention Spécialisée (APS)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU le tableau des effectif du Compte administratif 2021 de l'APS ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 15 804 € est allouée, en un seul versement, à l'APS, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 de l'établissement.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président de l'APS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **3 0 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2230

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS de l'association « Saint Raphaël » gérés par l'ASEI.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU les tableaux des effectifs des Compte administratif 2021 de l'association « Saint Raphaël » ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 80 434 €, est allouée, en un seul versement, à l'ASEI, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Soir par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 41 027 €
- Foyer de vie : 28 893 €
- SAVS : 10 514 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la direction des établissements susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social du foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 48 de la loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (7°du A du I) instaurant un complément de traitement indiciaire pour les établissements et services médico-sociaux relevant d'un établissement public gérant un ou plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU les Comptes administratif 2021 de foyer d'hébergement, du foyer de vie et du SAVS gérés par l'EPAS 65;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée exclusivement au financement du complément de traitement indiciaire instauré par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale 2021, d'un montant de 394 665 € est allouée, en un seul versement, à l'EPAS 65, afin d'attribuer cette prime pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Soit par ESMS :

- Foyer d'hébergement : 127 412 €
- Foyer de vie : 198 606 €
- SAVS : 68 647 €

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois de janvier 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022 par établissements.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'EPAS 65, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2232

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS LAMON FOURNET gérée par l'ANRAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU le Compte administratif 2021 de la MECS Lamon Fournet
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 193 678 € est allouée, en un seul versement, à l'ANRAS, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de la MECS Lamon Fournet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

2233

OBJET : Arrêté relatif au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social de la MECS Saint Joseph gérée par l'association Père le Bideau.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU la délibération du 25 octobre 2022 du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, relative à la décision modificative N°2 du budget principal ;
- VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février
- VU le tableau des effectifs du Compte administratif 2021 de la MECS Saint Joseph;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Une dotation exceptionnelle, dédiée au financement de la prime de revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, d'un montant de 224 377 € est allouée, en un seul versement, à l'association Père le Bideau pour la MECS Saint Joseph, afin d'attribuer cette prime à certains personnels, désignés par l'accord du 2 mai 2022 susvisé, exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022.

L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX Cédex.

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de la MECS Saint Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le **30 NOV. 2022**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

